

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT DE CORTE
DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Domaine : Libertés publiques et pouvoir de police

Sous domaine : Police Municipale

ARRETE ARR-45-2021

Portant interdiction temporaire de pêcher, de consommer du poisson dans le Fium'Orbu, depuis Baldanaccia jusqu'à l'embouchure de Calzarellu

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PRUNELLI-DI-FIUMORBU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles : L 2212.1, L 2212.2, L 2212.3, L 2213.23, L. 2215-1 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles : L436-5 et R436-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article : L1311.2 ;

VU la loi N°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT qu'il existe un risque avéré de pollution d'origine bactériologique dans le Fium'Orbu, depuis Baldanaccia jusqu'à l'embouchure à Calzarellu ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces éléments que la consommation des produits de la pêche peut présenter un risque pour la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les activités de pêche, de consommation de toutes espèces de poissons est formellement interdite dans le Fium'Orbu, depuis Baldanaccia jusqu'à l'embouchure à Calzarellu.

ARTICLE 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

ARTICLE 3 : Le Maire de Prunelli-di-Fiumorbu, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ghisonaccia, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ghisonaccia et à Monsieur le Sous-Préfet de CORTE.

Fait à Prunelli-di-Fiumorbu, le 02/07/2021.

